

b) Diplôme d'études supérieures spécialisées (D.E.S.S.), option interprétation, Maîtrise ès Arts (M.A.) en traduction, option interprétation de l'Université de Montréal;

3^o permis de terminologie agréé:

a) Bachelor of Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat spécialisé en traduction (formule standard ou formule coopérative) de l'Université Concordia;

b) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du baccalauréat spécialisé en traduction de l'Université Laval;

c) Baccalauréat ès Arts (B.A.) spécialisé en traduction de l'Université de Montréal;

d) Baccalauréat ès Arts (B.A.) décerné au terme du programme de baccalauréat en traduction de l'Université du Québec à Trois-Rivières. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

28360

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Catégories de permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le « Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec », adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les catégories de permis que le Bureau de l'Ordre reconnaît pour la délivrance des permis de port de titre à l'égard des candidats qui auront satisfait aux conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministère et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les catégories de permis délivrés par l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. m)

1. Le Bureau de l'Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre, au candidat qui est titulaire d'un diplôme reconnu valide à cette fin par règlement du gouvernement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), ou qui est titulaire d'un diplôme reconnu équivalent ou qui possède une formation reconnue équivalente par le Bureau en vertu du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du code, l'un ou plusieurs des permis suivants:

- 1^o permis de traducteur agréé;
- 2^o permis de terminologie agréé;
- 3^o permis d'interprète agréé.

2. Le titulaire du permis de traducteur agréé peut utiliser le titre de traducteur agréé, conformément aux dispositions du paragraphe t de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages écrits d'une langue à une autre. Le

titulaire du permis de traducteur agréé ne peut utiliser les titres de terminologue agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

3. Le titulaire du permis de terminologue agréé peut utiliser le titre de terminologue agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services d'élaboration de nomenclature des termes propres à une sphère d'activité, en une ou plusieurs langues. Le titulaire du permis de terminologue agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou d'interprète agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

4. Le titulaire du permis d'interprète agréé peut utiliser le titre d'interprète agréé, conformément aux dispositions du paragraphe *t* de l'article 36 du Code des professions, et fournir des services de transfert linguistique de messages oraux d'une langue à une autre. Le titulaire du permis d'interprète agréé ne peut utiliser les titres de traducteur agréé ou de terminologue agréé que s'il détient également un permis valide à cette fin.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

5. Rien, dans le présent règlement, n'affecte les droits des personnes qui, avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), étaient membres de l'Ordre.

Ces personnes peuvent demander que leur soit délivré un ou plusieurs des permis de l'Ordre, selon les titres qui leur sont déjà reconnus, après l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment du renouvellement de leur inscription au Tableau de l'Ordre.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

28378

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Traducteurs et interprètes agréés — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les Règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés

du Québec, pourra être soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ce règlement a principalement pour objet d'établir, conformément aux exigences du Code des professions, les conditions et les modalités de délivrance d'un ou des permis de l'Ordre, à l'égard des personnes qui auront satisfait aux conditions énumérées à la Section I du présent règlement, ainsi que l'équivalence des conditions supplémentaires à l'égard des personnes dont le dossier, de l'avis du Bureau, témoigne de travaux et de réussites professionnelles d'une richesse exceptionnelle.

Des renseignements additionnels au sujet de ce règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Diane McKay, directrice générale et secrétaire de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, 2021, avenue Union, bureau 1108, Montréal (Québec), H3A 2S9; numéro de téléphone: (514) 845-4411; numéro de télécopieur: (514) 845-9903.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce règlement est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, monsieur Robert Diamant, complexe de la Place Jacques-Cartier, 320, rue Saint-Joseph Est, 1^{er} étage, Québec (Québec), G1K 8G5. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président,
ROBERT DIAMANT

Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26 a. 94 i)

SECTION I DÉLIVRANCE DU PERMIS

1. Le Bureau de l'Ordre des traducteurs et interprètes agréés du Québec délivre un permis à la personne qui satisfait aux conditions suivantes: